

**Risque locatif**

**ARRETE** N° 20 promulguant au Togo le décret du 5 décembre 1937 étendant aux colonies, exception faite des Antilles, de la Réunion, de la Guyane, et de la Nouvelle-Calédonie, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 5 janvier 1883 qui a modifié l'article 1734 du code civil relatif au risque locatif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 5 décembre 1937 étendant aux colonies, exception faite des Antilles, de la Réunion, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 5 janvier 1883 qui a modifié l'article 1734 du code civil relatif au risque locatif;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 décembre 1937 étendant aux colonies, exception faite des Antilles, de la Réunion, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 5 janvier 1883 qui a modifié l'article 1734 du code civil relatif au risque locatif.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1938.

MONTAGNE.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 5 décembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 5 janvier 1883 a modifié l'article 1734 du code civil relatif au risque locatif.

Cet acte applicable par son article 2 aux Antilles et à la Réunion, a été étendu par la suite à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

Par contre, toutes nos possessions d'outre-mer, autres que celles ci-dessus énumérées, sont encore sous l'empire du texte du 30 Ventose an XII.

Il nous est apparu qu'il convenait de mettre fin à une anomalie, qu'aucune raison, ni de droit ni de fait ne justifie, et de rétablir l'unité de législation préexistante.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Vincent AURIOL.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations en application des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 5 janvier 1883 qui a modifié l'article 1734 du code civil;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de la loi du 5 janvier 1883 susvisée déjà étendues aux Antilles, à la Réunion, à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie sont déclarées applicables aux colonies autres que celles ci-dessus énumérées ainsi qu'aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

**ART. 2.** — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Vincent AURIOL.

**Règlement des dettes agricoles**

**ARRETE** N° 21 promulguant au Togo le décret du 5 décembre 1937 portant application au Cameroun et au Togo des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1937, tendant à permettre l'octroi de délais aux débiteurs de bonne foi et à favoriser le règlement des dettes agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 5 décembre 1937 portant application au Cameroun et au Togo des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1937, tendant à permettre l'octroi de délais aux débiteurs de bonne foi et à favoriser le règlement des dettes agricoles;

Vu la dépêche n° 551 en date du 13 décembre 1937 du ministre des colonies;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 décembre 1937 portant application au Cameroun et au Togo des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1937, tendant à permettre l'octroi de délais aux débiteurs de bonne foi et à favoriser le règlement des dettes agricoles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1938.  
MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Cameroun et sur le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 12 juillet 1937, tendant à permettre l'octroi des délais aux débiteurs de bonne foi, et à favoriser le règlement des dettes agricoles;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1937, tendant à permettre l'octroi de délais aux débiteurs de bonne foi et à favoriser le règlement des dettes agricoles, sont déclarés applicables aux territoires du Cameroun et du Togo sous mandat de la France.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française aux journaux officiels du Cameroun et du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

LOI

Le sénat et la chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période de deux années à compter de la promulgation de la présente loi, tout producteur agricole pourra, en tout état de cause, appeler son ou ses créanciers, soit par lettre recommandée au greffier, soit par le procès-verbal de l'huissier au cours des mesures d'exécution, devant le président du tribunal civil du lieu de son principal établissement ou le juge délégué par celui-ci.

Le président s'efforce de concilier les parties; il dresse procès-verbal des conditions d'arrangement, s'il y en a; dans le cas contraire, ou si le créancier ne comparait pas, il peut, lorsque le débiteur est de bonne foi et se trouve dans une situation difficile, accorder des délais qui ne pourront pas excéder deux années.

Il peut également, dans les mêmes conditions, suspendre pour deux années au maximum l'effet des clauses de résiliation des baux à ferme et à métayage, autres que le colonat partiaire, pour cause de non-paiement.

S'il s'agit d'une dette du fermier ou du métayer vis-à-vis du propriétaire, le délai de paiement ne pourra être reporté au delà de la date d'expiration du contrat.

Les conventions des parties insérées au procès-verbal ont force exécutoire.

Les ordonnances rendues par le président ne seront pas susceptibles d'appel. Elles pourront, toutefois, être modifiées sur la demande du créancier si les ressources du débiteur viennent à être notablement

augmentées. Les demandes en revision seront introduites, instruites et jugées conformément aux dispositions de la présente loi.

Les débiteurs qui ont déjà bénéficié des dispositions de l'article 1244 du code civil, modifié par la loi du 20 août 1936, ne sont pas exclus du bénéfice du présent article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes de salaires et de fournitures d'aliments.

Les délais accordés au débiteur principal bénéficient de plein droit à la caution même solidaire.

Le codébiteur solidaire ne peut opposer au créancier les délais accordés à son codébiteur.

ART. 2. — Les parties doivent comparaître en personne devant le président. Elles peuvent se faire assister ou, en cas d'excuse, représenter, soit par un avoué, soit par un avocat régulièrement inscrit à un barreau.

ART. 3. — En cas de remise de vente ou d'adjudication, consentie soit en vertu de l'article 1244 du code civil, soit en vertu de la présente loi, les nouveaux placards et les nouvelles insertions contiendront une désignation très sommaire des immeubles ou objets saisis.

Le prix des insertions sera de la moitié de celui fixé pour les autres ventes judiciaires.

Le juge qui aura accordé le délai pourra, en tout état de cause, et sur une simple requête du débiteur ou d'un créancier, ordonner que les placards seront simplement manuscrits et apposés par l'huissier aux endroits fixés par l'ordonnance.

Il sera fait mention en tête du procès-verbal de vente ou d'adjudication de l'accomplissement de cette formalité.

Les agents de la loi subiront une réduction d'un quart sur les émoluments à eux dus et alloués en taxe pour l'établissement des actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs à l'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
Camille CHAUTEMPS.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Georges MONNET.

*Le ministre des finances,*  
Georges BONNET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Vincent AURIOL.

Exportation du matériel de guerre

ARRETE No 24 promulguant au Togo le décret du 8 décembre 1937 portant réglementation en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, de l'exportation du matériel de guerre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;